

ARTICLE IV**Modification de l'Article VI**

1. Les parties contractantes doivent aussi considérer favorablement la réalisation de coproductions respectant les normes internationales auxquelles souscrivent le Canada et l'Espagne avec d'autres pays avec lesquels l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord de coproduction.
2. Alors que la contribution financière minimale du producteur canadien ne peut être inférieure à vingt pour cent (20 %), une contribution financière minimale de dix pour cent (10 %) par les membres de l'Union européenne peut être faite seulement dans le cas d'une coproduction multipartite.
3. Les conditions d'approbation de ces oeuvres cinématographiques doivent être examinées individuellement.

ARTICLE V**Modification de l'Article VIII**

Supprimer l'article VIII. La numérotation des autres articles sera ajustée en conséquence.

Les articles IX à XX seront renumérotés de VIII à XIX.

ARTICLE VI**Clause finale**

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente modification.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 10^e jour d'octobre 2006, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME D'ESPAGNE**

